

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 22 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryline LUCAS, à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 14 septembre 2026 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 22 et 5 procurations
- Votants : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire

*Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne – PILNIAK Alain – TAIRA Marylène - LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - DELCAMBRE Chantal -CANIVET Bertrand –
Adjoins ; Messieurs et Mesdames CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre - PLANCKE Dorothée - LAMBERT Gaston - KHELIFA Armelle – ANSART Dominique – WILLERVAL Aurore - FIEVEZ Geoffrey – EZAHOUID Mohamed (Arrivée au 5^{ème} point à l'ordre du jour) – COPIN Michaël – DUEZ Ivoa - DEVRED Sylvain – DUCATILLION Béatrice - DOISY Bernard - SAENEN Romuald – BLANCHARD Perrine ; Conseillers*

Absents ayant donné procuration

*Madame Claudine FERMEN à Madame Armelle KHELIFA
Monsieur Bernard POLOWCZYK à Monsieur Alain PILNIAK
Monsieur Laurent MORAWIEC à Madame Béatrice DUCATILLON
Madame Laura KOWALCZYK à Monsieur Sylvain DEVRED*

Absents : /

Secrétaire de séance : Monsieur Geoffrey FIEVEZ

FORMATION DES ELUS

Madame le Maire informe l'Assemblée que la loi du 3 février 1992 renforcée par la loi du 27 février 2002, a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Pour ce faire, une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation.

Celle-ci détermine les orientations de la formation et les crédits budgétaires obligatoires ouverts chaque année, montant prévisionnel alloué pouvant aller entre 2% et 20% maxi des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus comme le prévoit la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement ; les frais annexes sont pris sur le budget général.

L'article L2123-12 du CGCT prévoit :

- **la formation obligatoire pour les élus délégués :** Une formation doit être organisée au cours de la **première année de mandat** pour les élus ayant reçu une délégation spécifique.
- **La formation encouragée pour certaines délégations :** Les élus en charge de la prévention et gestion des déchets, de l'économie circulaire, de l'urbanisme, de la construction ou de l'habitat sont **encouragés à suivre une formation spécialisée** dans ces domaines.

*L'article L2123-12 est complété par l'article **L2123-12-1**, qui instaure un **droit individuel à la formation** pour chaque élu, applicable même si l'élu ne perçoit pas d'indemnité de fonction. Les formations doivent être dispensées par*

des **organismes agréés par le Ministère de l'Éducation nationale** de la formation des élus locaux.
Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

Le montant des dépenses totales sera plafonné entre 2 et 20% chaque année au budget comme le prévoit le texte en vigueur au compte 65315-020.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
A l'unanimité,

Approuve la formation des élus.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maryline LUCAS



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260925-DEL5DU22092026-DE

Conseil
S²LO

Le Secrétaire de séance,
Geoffrey FIEVEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GF', written over a horizontal line.